

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 09 Mars 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – M. ARNAUD - M. BOIX

Excusé (s) : Mme SANCHEZ - MM. CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISION


AFFAIRE N°9 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/02/2023.


Appel recevable du club de l'**USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 23/02/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/02/2022, parue le 23/02/2023, BO N°29, sur le site Internet : « Pour le dossier N°263 : **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR = 1 à 1 »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. José GOMEZ, représentant du club de l'USR PERTUIS
Mme Véronique VAUX, dirigeante de l'USR PERTUIS
M. Lionel GAL, dirigeant de l'USR PERTUIS représentant M. KARA
M. Fethi BEJAOU, éducateur et représentant de MISTRAL ACADEMIE
Mme BOUDRA, représentant M. Bilal BOUDRA, joueur de MISTRAL ACADEMIE
M. Bilal BOUDRA, joueur de MISTRAL ACADEMIE

Après avoir noté l'absence non excusée de :

M. Abdelali GUENFOUD, arbitre central

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que **M. GOMEZ**, représentant du club de **l'USR PERTUIS** déclare avoir été membre de la Commission des Statuts et Règlements et en connaît son fonctionnement. Il s'étonne que la CSR se soit saisi de l'évocation de son club pour juger de la rencontre **DENTELLES FC/ MISTRAL ACADEMIE**.

Considérant les articles 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 11 du Règlement de l'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant respectivement l'évocation et le rôle de la C.S.R.

Qu'il est alors rappelé à **M. GOMEZ** qu'il s'agit bien de la règle en la matière lorsque cela concerne la participation d'un joueur suspendu.

Considérant que **M. BEJAOU**, éducateur et représentant de **MISTRAL ACADEMIE** prend la parole et s'étonne que son joueur soit sanctionné pour un carton jaune tout comme **M. BOUDRA** qui semble méconnaître la réglementation à ce sujet.

Considérant que l'article 1.3 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « *le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance* »

Qu'il s'agit ici du troisième carton jaune en moins de trois mois et que la règle a été respectée. Que la Commission conseille dès lors à **MISTRAL ACADEMIE** de consulter l'application FootClubs afin de vérifier les sanctions applicables à leurs joueurs.

Considérant qu'en fin de séance, **M. GOMEZ** déclare que, compte tenu des échanges lors de la commission, **l'USR PERTUIS** envisage de faire appel de la décision de la commission. Que le Président lui rappelle que la décision sera prise en accord après délibération de la commission.

Considérant les articles 150 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs aux effets de la suspension et aux modalités pour purger cette dernière.

Que la C.S.R., après avoir vérifié la sanction concernant le joueur **M. BOUDRA Billal** a appliqué la réglementation de manière chronologique, à savoir en donnant match perdu par pénalité à **MISTRAL ACADEMIE** pour en porter bénéfice à **DENTELLES FC**.

Considérant l'alinéa 4 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe* »

Que selon le même article « *ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Considérant que la C.S.R. a donc confirmé le résultat du match **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR** en considérant que le joueur a purgé sa suspension conformément au § 4 de l'article 226 RG FFF et pouvait participer ainsi à la rencontre.

De plus, elle a infligé un match de suspension supplémentaire au joueur à compter du 27/02/2023.

Considérant que la Commission Générale d'Appel entend le fait que le club de **l'USR PERTUIS** puisse regretter la décision de la C.S.R., mais elle ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.

Le Président
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

